

Pour le Maire et par délégation : Pauline MARGUET
Numéro de feuillet : 2026/55

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
CANTON DE SAINT-CALAIS
COMMUNE DE VIBRAYE
- 72320 -

ARRETE MUNICIPAL n° 2026_01_55

Objet : Fermeture temporaire du chemin de César, du mardi 26 au mercredi 27 mai 2026

Le Maire de la commune de Vibraye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-21-1 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande produite par l'entreprise LOCNACELLE IDF, domiciliée 2 Impasse des Aigles, 60340 VILLIERS SOUS ST LEU, d'interdire la circulation chemin de César, du mardi 26 au mercredi 27 mai 2026, afin d'effectuer de la maintenance téléphonique sur le pylône,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire d'interdire temporairement la voie concernée aux véhicules de toutes catégories,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LOCNACELLE IDF est autorisée à intervenir chemin de César, du mardi 26 au mercredi 27 mai 2026.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, ainsi que des cycles, seront interdits chemin de César, et dans la zone de travaux. La circulation des véhicules et des cycles s'effectuera de part et d'autre des travaux.

Article 3 : Une déviation sera mise en place. La circulation se fera par la Route de Melleray et la Route de Souday.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux, ainsi que son maintien en condition, seront à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise, sera interdit sur la portion de voie comprise entre les panneaux de signalisation.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces conditions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 8 : Ces prescriptions seront instaurées pour toute la durée des travaux, adaptées éventuellement aux difficultés d'exécution. Toute facilité sera donnée aux véhicules de secours et aux riverains.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des décisions de la commune. Monsieur le lieutenant, commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Calais, sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours recevra un duplicata pour information.

Publié le 18 mai 2026

Vibraye, le 18 mai 2026

Le Maire, Denis BERNARDET

